



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNC FLOW  
CAMBRAI (ex YS CAMBRAI) de respecter les prescriptions de  
l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  
concernant son établissement situé à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui stipule : « ... L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 mai 1993 à la société PROMODES pour l'exploitation d'une plateforme multi-températures de stockage sur la zone artisanale de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;

Vu la demande de la société YS CAMBRAI du 4 juillet 2016 relative à la déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 21 novembre 2016 au nom de la société YS Cambrai, dont le siège social est situé à 6 place de la Madeleine – 75 008 PARIS ;

Vu le courrier de la préfecture du 21 novembre 2016 rappelant à la société YS Cambrai que la réglementation ayant évolué, le site est désormais soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 1510) et que le site avait été mis en demeure le 29 avril 2009 de respecter les articles 7.1 et 7.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Vu le rapport en date du 14 octobre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du même jour ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

L'étude technique foudre (Bureau Véritas – rapport n°7971118177946\_2\_1 – 12/02/2019) met en évidence que l'installation contre la foudre n'est pas conforme aux exigences réglementaires ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNC FLOW CAMBRAI (ex YS CAMBRAI) de respecter les prescriptions dispositions de cet article, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SNC FLOW CAMBRAI dont le siège social est situé 6, place de la Madeleine - 75 008 PARIS, exploitant un entrepôt logistique sis Parc de l'A2 sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoient que : *«L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 »*.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> rubrique installations industrielles – Mises en demeure 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



